



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Delegations de service public

Question écrite n° 8225

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le problème de l'équilibre financier des services publics à caractère industriel et commercial. L'article L. 322-5 du code des communes dispose que les budgets des services à caractère industriel et commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Or certaines petites communes (de moins de 1 000 habitants) ont engagé, depuis plus de dix ans, d'importants travaux notamment pour l'assainissement. Aujourd'hui, avec la législation en vigueur, elles n'arrivent pas à respecter cette règle d'équilibre financier. Enfin, même si le préfet autorise à titre exceptionnel et pour un an seulement, à surseoir à cet article, cela suppose, les années ultérieures, de faire supporter à une population quelquefois très âgée ou en difficulté d'emploi, comme c'est souvent le cas dans les petites communes rurales, une augmentation de la redevance de plus de 15 p. 100. Il lui demande s'il serait possible de prévoir des dispositions moins contraignantes pour les petites communes rurales, par exemple en les autorisant à déroger à l'article L. 322-5 pendant la durée d'amortissement des travaux restant à courir, si l'augmentation nécessaire de la redevance dépassait 5 p. 100 par an.

### Texte de la réponse

L'article L. 322-5 du code des communes impose aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services publics à caractère industriel et commercial, que ceux-ci soient exploités en régie, affermés ou concédés. Ce principe a été institué par le décret-loi du 30 juillet 1937, dont le rapport de présentation indiquait : « La situation difficile des finances des collectivités locales a maintes fois préoccupé les pouvoirs publics. Parmi les éléments qui rendent particulièrement mal aisé l'équilibre des recettes et des dépenses de ces collectivités, figurent fréquemment les services industriels et commerciaux dont elles assurent, en tout ou partie, la charge pour des raisons d'intérêt général. Souvent ces raisons conduisent même les conseils généraux ou les conseils municipaux à accepter trop aisément qu'une partie du coût d'exploitation de ces services publics soit directement apportée par les budgets des collectivités elles-mêmes. Or le redressement des finances du pays auquel nous nous attachons exige l'assainissement non seulement des budgets et de la trésorerie de l'État, mais aussi des finances des collectivités locales auxquelles le Trésor a souvent été amené à consentir des avances. Il apparaît, en conséquence, nécessaire d'apporter des limitations à ces charges des départements et des communes. » Ce principe d'équilibre budgétaire est donc une règle ancienne de gestion financière locale qui vise à limiter le subventionnement du service par la commune. Dans une telle hypothèse, les dépenses correspondantes se trouvent partiellement financées par l'impôt et non par une redevance proportionnelle au service rendu, contrairement aux principes de gestion des services à caractère industriel et commercial. C'est donc le contribuable local qui supporte, à tort, une charge qui devrait incomber à l'utilisateur, situation qui avait suscité les critiques de la Cour des comptes dans son rapport public de 1989. Par ailleurs, il convient d'indiquer que l'article 14 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation a institué un régime de dérogation à cette règle dont la mise en œuvre intervient dans des hypothèses déterminées et selon des règles précises, soit en raison de contraintes particulières de

fonctionnement imposees au service, soit d'investissements qui, en raison de leur importance et eu egard au nombre d'usagers, ne peuvent etre finances sans augmentation excessive des tarifs. Cet aménagement vise a prendre en compte la situation des petites communes ou des communes qui engagent des investissements importants dans ces secteurs d'activite. Pour ces divers motifs, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes de fonctionnement des services publics a caractere industriel et commercial, notamment en matiere d'equilibre financier de ces services et de determination des couts. Les difficultes évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles, dans la mesure ou les collectivites concernees en apportent les justifications, d'etre reglees par recours aux derogations prevues par l'article L. 322-5 du code des communes. Les prefets apprecient alors, au cas par cas, les conditions et la duree necessaires a un retour progressif au principe d'equilibre budgetaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Descamps Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8225

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 25 avril 1994

**Question publiée le :** 22 novembre 1993, page 4095

**Réponse publiée le :** 2 mai 1994, page 2180